

## Arrêt

n° 233 834 du 10 mars 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 mai 2017, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade belge à Kampala (Ouganda), une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique.

1.2. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaar:*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'en date du 11/05/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Madame [H.A.], née le [...], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique Monsieur Mohamed [A.S.], né le [...], réfugié reconnu d'origine somalienne.*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 23/09/2014 pour un mariage conclu le 05/09/2014 ;*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;*

*Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;*

*Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;*

*Considérant qu'en produisant un document falsifié, la demandeuse prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;*

*Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante invoque notamment un premier moyen tiré de la « Violation de l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers, [de la] Violation des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers [et de la] Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation matérielle et la notion de « fraude » et « prend acte du fait que la partie adverse l'accuse dans la décision actuellement attaquée de 'fraude'. La partie défenderesse sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens sont faits sur base d'une simple déclaration [...]. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges. [...] La partie requérante ne savait pas que le document était « faux ». Elle a dû payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage. La décision attaquée motive d'ailleurs « qu'une vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire. Comment la partie requérante pourrait-elle alors le savoir ? [...] En l'espèce, il n'est point démontré que la partie requérante n'est pas non plus la victime de la tromperie du fonctionnaire / tiers personne qui lui a donné l'acte de mariage contre un peu d'argent - on doit toujours payer en Somalie si on veut obtenir la moindre chose ! La partie adverse suppose trop facilement que la partie requérante était au courant du fait que les cachets sur l'acte de mariage n'étaient pas « authentiques ». Si la partie défenderesse l'accuse de l'avoir trompée intentionnellement, ce qu'elle fait lorsqu'elle invoque le principe 'fraus omnia corrupit', elle doit alors avoir au moins un indice dans ce sens. Elle pouvait par exemple puiser cet indice du fait qu'elle conclut, après une interview avec la partie requérante et son mari, qu'il s'agit probablement d'un mariage blanc. Dans ce cas, elle pourrait effectivement supposer que la partie requérante a voulu « créer » un mariage qui n'existe pas et qu'elle était donc au courant que l'acte de mariage était faux. Une telle accusation lourde ne peut donc pas se faire de façon entièrement gratuite. Ceci est d'autant plus le cas si on tient compte de la désintégration totale du système étatique en Somalie. Elle ne peut pas déduire cela du simple fait que les cachets ont été apposée par une imprimante couleur. Pourtant, tel est le cas en l'espèce... La partie défenderesse ne précise d'ailleurs pas ce qui est considéré comme un document somalien «

*authentique ». Si cela existe, pourquoi l'ambassade belge ne légalise-t-elle aucun document somalien ? On ne peut [...] parler d'un faux document [que] si on sait définir ce qu'est un document « authentique ». Un document authentique somalien n'existe pas ! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre. Il n'est donc pas possible de faire application de l'article 74/20, §1<sup>er</sup> LLE pour motif de « faux » document si on ne sait même pas définir la version «authentique» de ce document... D'autant plus que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée. La motivation de la partie défenderesse viole donc également l'obligation de la motivation matérielle à cet égard. Quoi qu'il en soit, la partie adverse ne fait pas application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables. [...] Un document somalien ne peut jamais être légalisé. Il n'est donc pas raisonnable que la partie requérante refuse de faire application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers et se borne à faire référence à l'article 74/20 §1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers. La partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade. La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable. La partie adverse aurait également pu vérifier les déclarations du mari de la partie requérante lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial. Le mari de la partie requérante a déjà déclaré dès la première interview à l'Office qu'ils étaient mariés [...]. Il n'apparaît nulle part que la partie adverse s'est fait la peine de vérifier cette audition. De cette audition, il est très clair que son mari a déjà fait mention de son mariage avant qu'il ne se soit vu octroyer le statut de réfugié. Il faut d'ailleurs remarquer que le CGRA a bien cru son histoire d'asile. Ce n'est maintenant pas dans le pouvoir de la partie défenderesse de commencer à mettre en doute certaines parties de ce récit, comme celle du mariage. [...] ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

*« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante

sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui conférées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul *instrumentum*, – comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part –, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle et à son obligation de procéder à un examen minutieux des faits. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur la considération selon laquelle l'acte de mariage étranger déposé ne serait pas authentique et, partant, frauduleux, en ce que cette considération serait contraire au dossier administratif et aux obligations de la partie défenderesse.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

4.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que la preuve du mariage invoqué par la requérante « *a été apportée par un certificat de mariage établi le 23/09/2014 pour un mariage conclu le 05/09/2014* » mais a considéré qu'« *il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur* » en sorte qu'« *il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales* ». La partie défenderesse en a conclu que « *le document produit est manifestement falsifié* ».

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'Ambassade de Belgique et concernant la demande de regroupement familial de la partie requérante, qui porte la mention suivante : « *Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant de démontrer l'existence de liens de parenté ou d'alliance afin d'y obtenir un regroupement familial. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer le prescrit de l'article 12bis, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de rejeter la demande de visa au motif que les actes d'état civil produits ne pouvaient être reconnus mais devait, suite à cette constatation, examiner si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, elle devait expliquer la raison pour laquelle elle choisissait de ne pas « *procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ».

En effet, le Conseil estime que même si la décision querellée n'expose pas explicitement le fait que le Gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique, et que cette dernière est dans l'incapacité d'authentifier les documents officiels provenant de Somalie, ce raisonnement ressort clairement de la note interne précitée.

Le Conseil constate notamment, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la partie requérante a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, être marié à la partie requérante et que celui-ci a donné des détails quant à l'identité de cette dernière notamment dans ses déclarations auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile, datées du 29 juin 2015. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse devait, dans l'acte attaqué, y avoir égard et expliquer la raison pour laquelle elle estimait que ces éléments ne pouvaient suffire à démontrer le mariage et la raison pour laquelle elle n'estimait pas utile de procéder à des entretiens et enquêtes complémentaires.

4.2.4. En ce que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, qu'elle ne devait pas faire application de l'article 12bis, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 « *dès lors que le document produit est un faux* », le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, à suivre le raisonnement de la partie défenderesse, la production d'un document dont l'authenticité est remise en cause suffirait à conclure à l'utilisation de documents faux ou falsifiés au sens de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, à l'inapplicabilité des articles 11 et 12bis de la même loi et ce alors même que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité pour la partie requérante de produire un document « authentique ». Dans cette mesure, la circonstance selon laquelle la partie requérante ne conteste pas avoir produit un document falsifié n'est pas pertinente, la partie défenderesse ayant pleinement connaissance de son impossibilité de produire un document authentique dès lors que le document provient d'un pays dont le Gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. De même, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait elle-même posé ce constat, il ne saurait être reproché à la partie requérante de n'avoir pas invoqué se trouver dans l'impossibilité de fournir un document officiel.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen invoqué dans la requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS